

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX
Tél. (37) 21.39.99

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
du Tourisme et des Affaires Culturelles

N° 2263

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

VU la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, complétée par la loi du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 16 Mai 1983 par la S.A. SABLEM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de HANCHES ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction et les mémoires en réponse fournis par le pétitionnaire ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre ;

VU l'avis de la Commission Départementale des carrières lors de sa séance du 9 Novembre 1983 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

DIVISION SOUS-SOL

22 NOV. 1983

REF : S-CA-3-83-28

.../...

A R R E T E

Article 1 - La S.A SABLEM dont le siège social est situé à YMERAY 28320 GALLARDON est autorisée à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de HANCHES, au lieu-dit "Le Bois des Fourches" dans les parcelles cadastrées section V n° 1 et T n° 48 et 93 pour une superficie exploitable de 14ha55a.

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur, et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 - L'exploitation et la remise en état de la carrière seront conduits et effectués conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans l'étude d'impact jointe à la demande et dans son mémoire en réponse annexé au dossier.

Article 5 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- . aucune installation de traitement de matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords.
- . le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits.

. Avant exploitation :

- . le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction.
- . des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- . le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.
- . Les voies d'accès à la carrière feront l'objet d'une convention liant le pétitionnaire et le département.

.../...

- . les directeurs des Antiquités Historiques et Préhistoriques seront informé par lettre, huit jours à l'avance, de la date des travaux de décapage.
- . Le pétitionnaire consultera les services de G.D.F. pour localiser exactement les canalisations, et fournir à cette administration des plans précis de son projet.

. Au fur et à mesure de l'exploitation

- . la zone d'activité de la carrière ne devra jamais se rapprocher à moins de 10m de la canalisation de gaz.
- . la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement du périmètre exploité et de ses abords.
- . L'excavation sera réaménagée en dépression régulière d'un seul tenant destinée à l'usage agricole. Seuls, la terre végétale et les stériles de l'exploitation sont autorisés comme matériaux de remblaiement.
- . Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- . rectification des talus en pente à 45°.
- . nivelage du fond de fouille.
- . remise en place sélective sur le fond de fouille ainsi préparé d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur.
- . le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place.
- . un cordon de terre sera établi sur le pourtour de l'exploitation, là où il sera nécessaire d'éviter un ruissellement des eaux vers l'excavation. Il devra permettre l'absorption par le sol de ces eaux.
- . L'exploitation et le réaménagement de la carrière seront coordonnés et répartis en tranches annuelles d'importances sensiblement équivalentes , les travaux seront menés de façon que, hormis la phase initiale d'extraction, aucune tranche nouvelle ne puisse être mise en exploitation avant que la précédente ait été réaménagée et tenue prête à être remise en culture.
- . L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les véhicules en provenance de la carrière ne détériorent ou n'encombrent les voies empruntées. Le matériau transporté devra être bâché ou arrosé.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploiter et rendus à la culture.
- . les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés.

- . Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les aires de travaux ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture.

Les fonds de fouille devront être raccordés sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 6 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extracti pour l'année suivante.

Article 7 - Modification des conditions d'exploitation -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - Abandon des travaux -

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 9 - Sanctions -

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation, pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à M. le Maire de HANCHES, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (2 exemplaires), à MM. les directeurs et Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de HANCHES.

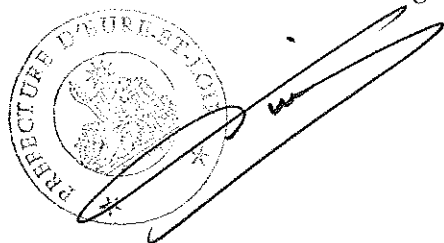
Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de la commune de HANCHES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 14 NOV. 1983

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Guy TURPIN.

PATRICK BUCON